



Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Souhesmes-Rampont (55)

n°MRAe 2023AGE11

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Les-Souhesmes-Rampont (55) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 novembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

# A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les-Souhesmes-Rampont est une commune de la Meuse de 327 habitants qui fait partie de la communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée. Située à une quinzaine de kilomètres de Verdun, la commune se compose de 3 entités villageoises et d'une zone d'activités économiques qui s'insèrent dans des espaces agricoles majoritaires et quelques boisements et prairies, notamment dans la vallée de la Valaindecourt qui traverse le territoire communal.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Les-Souhesmes-Rampont a été prescrite le 23 octobre 2017 pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc.

Les-Souhesmes-Rampont n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

Le projet communal vise à maintenir une dynamique de croissance positive de la population en permettant un rythme régulier de production de logements. L'objectif du PLU est de permettre l'accueil de 35 nouveaux habitants sur la commune d'ici 2035 et de répondre au desserrement des ménages, qui selon le dossier, se poursuivra. Ainsi, ce sont 27 logements que le PLU prévoit pour répondre aux projections démographiques de la commune. Une partie sera produite en densification mais la majorité (20 logements sur 27) sera construite sur des terrains en extension de l'enveloppe urbaine sur un total de 1,3 ha. Le projet prévoit également d'ouvrir 4,5 ha en extension de la zone d'activités pour permettre son développement, soit un total d'extensions urbaines de 5,8 ha.

Selon l'Ae, les justifications concernant les projections démographiques, avec une croissance de la population prévue de 10 % d'ici 2035, ne sont pas corrélées aux tendances démographiques observées sur les dernières années, aussi bien pour le rythme de croissance, que pour le desserrement des ménages qui ralentit voire se stabilise.

De même, les besoins d'extension de la zone d'activités ne sont pas suffisamment justifiés, notamment au regard des potentialités de développement à l'échelle de l'intercommunalité.

En outre, le dossier ne présente par l'articulation du projet de PLU avec les documents de portée supérieure, notamment le SRADDET Grand Est, avec lesquels il doit être directement compatible en l'absence de SCoT.

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4² et L.142-5³ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Ae recommande ainsi à la commune de déposer une demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 avant de retenir toute extension urbaine dans le projet de PLU.

#### 2 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

- $\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny d}}}$  Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».
- 3 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :
  - « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'Ae relève également que, selon le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>4</sup>, la consommation d'ENAF n'a été que de 1 ha entre 2011 et 2021. L'Ae signale que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Ainsi, au vu de cette donnée et au regard des objectifs du SRADDET et de la LCR, la consommation d'ENAF permise par le projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont ne devrait pas dépasser les 0.5 ha.

Les espaces naturels et la biodiversité sont assez bien pris en compte et bénéficient en grande majorité d'un classement en zone naturelle, ou agricole. Le PLU a veillé à exclure les zones de projet de ces milieux. Néanmoins, le PLU pourrait prévoir des protections plus prescriptibles, en recourant à certains outils de protection plus adéquats et en précisant certaines dispositions dans les documents opposables.

Les risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain) ne sont pas suffisamment pris en compte : d'une part les informations sur ces risques ne sont pas mentionnées dans le règlement littéral du PLU et d'autre part aucune prescription n'y est associée.

## L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- p justifier la croissance démographique attendue au regard de la tendance observée ces dernières années et le cas échéant, proposer une croissance démographique corrélée à cette tendance ;
- justifier l'hypothèse de desserrement des ménages projetée alors que celui-ci semble ralentir et se stabiliser;
- définir des besoins en logements cohérents avec les deux projections précédentes ;
- justifier les besoins économiques au regard des potentialités de développement économique à l'échelle intercommunale ;
- en conclusion des quatre points précédents et après avoir justifié l'écart entre les données de consommation foncière sur les 10 dernières années précisées dans le rapport du PLU par rapport à celles inscrites sur le Portail ministériel de l'artificialisation des sols, réduire les zones ouvertes à l'urbanisation en extension urbaine, a minima en respectant la règle n°16 du SRADDET :
- plus généralement, présenter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, ainsi qu'avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et du PGRi;
- déployer l'ensemble des mesures et outils, en l'occurrence la protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁵ afin de garantir une protection optimale des espaces naturels remarquables, sensibles, des espaces boisés, des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et de la biodiversité sur le territoire communal;
- mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation dans les zones concernées par un débordement potentiel de la Vadelaincourt et celles concernées par les remontées de nappe et inclure des dispositions constructives dans ces zones, afin de limiter ces risques et l'exposition des biens et des personnes.

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

4 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf

<sup>5</sup> **Article L.151-23 du code de l'urbanisme**: « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>6</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC);
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>8</sup>, SRCAE<sup>9</sup>, SRCE<sup>10</sup>, SRIT<sup>11</sup>, SRI<sup>12</sup>, PRPGD<sup>13</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>14</sup> (PLU(i)<sup>15</sup> ou CC<sup>16</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>17</sup>, PCAET<sup>18</sup>, charte de PNR<sup>19</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

<sup>6</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>7</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

<sup>8</sup> Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

# **B – AVIS DÉTAILLÉ**

# 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Les-Souhesmes-Rampont est une commune de 327 habitants<sup>20</sup> située dans le département de la Meuse, à une quinzaine de kilomètres de Verdun. Elle est membre de la communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée qui regroupe 25 communes et environ 9 000 habitants.

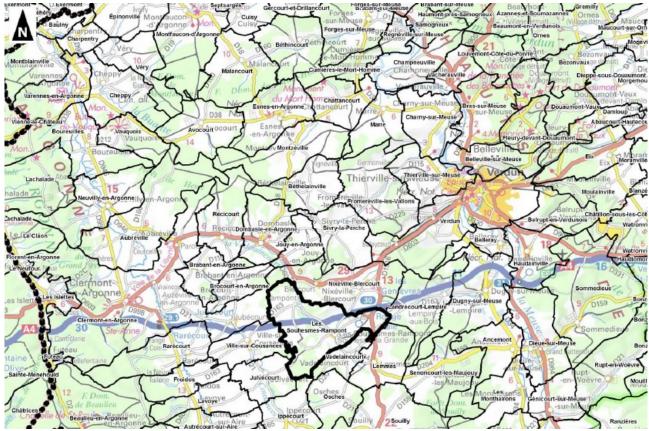


Figure 1: Localisation des Souhesmes-Rampont - source : dossier pétitionnaire

Le territoire communal, qui s'étend sur 22 km², se compose de plusieurs entités urbaines : Souhesmes-la-Grande, Souhesmes-la-Petite et Rampont. Ces 3 villages s'insèrent dans un contexte d'espace agricole composé de vastes parcelles de cultures. On retrouve également des espaces boisés qui parsèment le territoire et la rivière de la Vadelaincourt qui le traverse, accompagnée d'une ripisylve et de prairies.

Les-Souhesmes-Rampont dispose également d'une zone d'activités artisanales et industrielles à l'est du territoire et reliée à l'autoroute A4 par un embranchement.

- 9 Schéma régional climat air énergie.
- 10 Schéma régional de cohérence écologique.
- 11 Schéma régional des infrastructures et des transports.
- 12 Schéma régional de l'intermodalité.
- 13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- 14 Schéma de cohérence territoriale.
- 15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- 16 Carte communale.
- 17 Plan de déplacements urbains.
- 18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 19 Parc naturel régional.
- 20 Données INSEE 2019.

#### 1.2. Le projet de territoire

La commune de Les-Souhesmes-Rampont n'est actuellement plus couverte par un document d'urbanisme puisque son Plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc en 2017. Elle relève ainsi du Règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération du 23 octobre 2017, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Les-Souhesmes-Rampont.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre du PLU est de maintenir une tendance d'évolution positive de la population sur la commune en permettant l'accueil d'environ 35 habitants supplémentaires d'ici à 2035 par rapport à la population 2013 (342 habitants). Le projet vise à prioriser la densification des villages et le comblement des dents creuses mais la majeure partie des logements nécessaires, selon le dossier, au maintien et à l'accueil de la population, sera construite en extension de l'urbanisation. Ainsi, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation en extension de 1,3 ha à destination résidentielle.

Il prévoit également une consommation foncière de 4,5 ha pour le développement économique de la zone d'activités. Le total d'extensions urbaines est ainsi de 5,8 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

# 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Les-Souhesmes-Rampont n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4<sup>21</sup> et L.142-5<sup>22</sup> du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Ae recommande ainsi à la commune de déposer une demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 avant de retenir toute extension urbaine dans le projet de PLU.

En l'absence de SCoT, le projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont doit également se rendre directement compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé en janvier 2020, et prendre en compte ses objectifs. L'analyse de la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET n'est pas clairement démontrée.

Le PLU doit également être directement compatible avec les orientations et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui s'applique sur le territoire. L'Ae relève que le dossier fait référence au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015, puisque celui arrêté en 2015 pour la période 2016-2021 a été annulé, mais attire l'attention de la collectivité sur l'approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 le 23 mars 2022. Il conviendra, d'une

#### 21 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

- « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».
- 22 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :
  - « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

part, d'actualiser les informations du dossier, et d'autre part d'évaluer la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027.

D'une manière générale, le dossier énonce l'ensemble des documents cadres avec lesquels le projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont doit être compatible ou prendre en compte, sans toutefois faire la démonstration de l'articulation du projet de PLU avec ces documents. C'est le cas du SDAGE mais aussi du Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 03 mars 2022.

L'Ae recommande de présenter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, ainsi qu'avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et du PGRi.

Le rapport de présentation indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) effectuée au cours des 10 dernières années (2011-2020) a été de 14,3 ha. L'analyse de cette consommation d'ENAF s'appuie sur les permis de construire qui ont été délivrés au cours de cette décennie pour de nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités économiques.

Pour respecter la règle n°16 du SRADDET portant sur la sobriété foncière qui vise une réduction de 50 % en 2030 de la consommation d'ENAF et de 75 % d'ici 2050, le rapport précise que la commune pourrait consommer jusqu'à 7,15 ha en extension et qu'elle répond aux objectifs puisque seulement 5,8 ha sont destinés à être urbanisés dans le PLU.

L'Ae relève pourtant que, selon le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>23</sup>, la consommation d'ENAF n'a été que de 1 ha entre 2011 et 2021. L'Ae signale que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Ainsi, au vu de cette donnée et au regard des objectifs du SRADDET et de la LCR, la consommation d'ENAF permise par le projet de PLU de Les-Souhesmes-Rampont ne devrait pas dépasser les 0,5 ha.

L'Ae recommande de justifier l'écart entre les données de consommation foncière sur les 10 dernières années précisées dans le rapport du PLU par rapport à celles inscrites sur le Portail ministériel de l'artificialisation des sols et de proposer dans son projet de PLU une trajectoire de réduction de la consommation d'espace respectant a minima celles du SRADDET (règle n°16).

# 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

# 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

# 3.1.1. L'habitat

#### Définition des besoins en logements

La commune de Les-Souhesmes-Rampont a connu une évolution démographique encourageante ces dernières décennies, en gagnant une centaine d'habitants entre les années 1980 et 2013. Le rythme de croissance a ralenti au début des années 1990, puis s'est établi à 1,3 % par an entre 2008 et 2013. En revanche, sur les dernières années (2013-2019) la croissance s'est inversée (taux de variation annuel moyen de -0,7 %) et la commune a ainsi perdu 15 habitants. Cette baisse est due à un solde migratoire négatif sur cette dernière période (-1,3 %).

Le projet communal s'appuie sur la dynamique démographique positive antérieure et fait l'hypothèse d'un gain d'environ 35 habitants d'ici 2035, par rapport à 2013, soit une croissance de 10 % du nombre d'habitants. Cette projection n'est pas suffisamment justifiée dans le dossier.

<sup>23</sup> https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf

La taille des ménages sur la commune est en baisse continue depuis 1990. Elle est passée de 2,47 personnes par ménage en 2008 à 2,29 en 2019. On observe, toutefois, un ralentissement, voire une stabilisation de la taille des ménages puisqu'elle était de 2,31 personnes par ménage en 2013.

La commune projette la poursuite du desserrement des ménages pour atteindre les 2,1 personnes par ménage, soit une baisse de l'ordre de 0,2 environ, ce qui apparaît élevé pour l'Ae et peu justifié.

En tenant compte de ces projections démographiques, le PLU estime un besoin de 17 logements supplémentaires pour satisfaire l'accueil des 35 nouveaux habitants attendus en 2035 et la nécessité de produire 10 autres logements pour répondre au desserrement des ménages. Ainsi, selon le dossier, ce sont 27 logements qui sont nécessaires pour accueillir et maintenir la population sur Les-Souhesmes-Rampont.

L'Ae recommande de justifier la croissance démographique attendue au regard de la tendance observée ces dernières années et le cas échéant, de proposer une croissance démographique corrélée à cette tendance.

Elle recommande également de justifier l'hypothèse de desserrement des ménages projetée alors que celui-ci semble ralentir et se stabiliser et le cas échéant, de revoir à la baisse le besoin en logements.

#### Potentiel de production de logements, mobilisation de la vacance et densification

Le nombre de logements vacants a diminué sur la commune depuis 10 ans, passant d'un taux de vacance de 9,8 % à 3,2 %, soit actuellement 5 logements vacants. Étant donné cette vacance faible sur la commune, le PLU ne prévoit pas la remise sur le marché de logement vacant pour satisfaire les besoins résidentiels. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le projet communal, s'appuie en revanche sur la densification pour répondre en partie à ses objectifs de production de logements. Le diagnostic foncier réalisé sur la commune pour identifier les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) a ainsi permis d'identifier 1,2 ha de dents creuses au sein des différents villages. En appliquant une rétention foncière, raisonnable selon l'Ae, de 40 % et en prévoyant une surface d'environ 1 000 m² par construction, le potentiel est de 7 logements pouvant être construits au sein des dents creuses de la commune.

#### Les zones d'extension urbaine AU

Pour produire les 20 autres logements nécessaires au projet communal, le PLU prévoit une emprise foncière maximale en extension de 1,3 ha.

La densité de logements retenue est de 15 logements par hectare. La taille des parcelles constructibles est ainsi réduite par rapport aux années précédentes, passant en moyenne de 1 250 m² à 600-800 m² dans le PLU.

3 zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU) à vocation résidentielle sont définies :

- une zone 1AU à Souhesmes-la-Grande de 0,3 ha pour l'accueil de 3-4 logements. Cette zone vient en épaississement de l'enveloppe urbaine ;
- une zone 1AU à Rampont (secteur du Placy) de 1 400 m² pour l'accueil de 2 logements;
- une zone 1AU également à Rampont (rue Haute) pour l'accueil de 3 logements sur 0,25 ha;

Ces 3 zones totalisent une surface de 0,7 ha pour 10 logements environ. Elles font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU.

2 autres zones sont identifiées au sein de l'enveloppe urbaine (UB) mais intégrées dans la consommation foncière du PLU. Il s'agit de 2 zones de friches d'une surface de 820 m² chacune.

Le PLU comprend également une zone d'ouverture à l'urbanisation future (2AU) de 0,4 ha dans le prolongement de la zone 1AU de la rue Haute.

L'Ae souligne positivement le choix de localisation de ces zones qui, pour la plupart, viennent en épaississement des villages. Elle s'interroge toutefois sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de ces espaces, alors que les projections démographiques et les besoins en logements qui en découlent ne sont pas corrélés aux tendances démographiques observées. L'Ae estime que ces zones pourraient être réduites, voire supprimées.

L'Ae recommande à la commune de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation en extension, en s'appuyant sur des projections démographiques plus réalistes et en définissant, en conséquence, des besoins en logements cohérents avec ces projections.

Elle rappelle à cet effet sa recommandation précédente de justification de l'écart entre les données de consommation foncière sur les 10 dernières années précisées dans le rapport du PLU par rapport à celles inscrites sur le Portail ministériel de l'artificialisation des sols et de respect de la règle n°16 du SRADDET.

#### 3.1.2. Les zones d'activités

La commune dispose sur son territoire d'une zone d'activités (UX) de compétence intercommunale, d'une superficie d'environ 60 ha, située le long de l'A4 et de la Voie Sacrée (RD916). On y retrouve des activités industrielles et artisanales. La zone d'activités s'est bien développée au cours des 10 dernières années et l'enjeu pour la commune est de poursuivre son développement.

Pour conforter les besoins fonciers des entreprises installées et permettre l'implantation de nouvelles, le projet de PLU prévoit alors une extension de la zone sur 4,5 ha (zone 1AUX).

L'Ae souligne positivement les dispositions de l'OAP prévue pour la zone. En effet, l'OAP est créée pour l'ensemble du périmètre comprenant la zone UX et 1AUX et les modalités de son aménagement précisent que la partie dédiée aux activités futures (1AUX) ne pourra être urbanisée qu'à condition qu'au moins 80 % du reste de la zone (UX) ait fait l'objet d'aménagement. L'enjeu étant d'abord de finaliser le remplissage de la zone d'activités en place. En outre, elle intègre les préconisations de l'étude d'entrée de ville qui a été actualisée.

Néanmoins, les besoins d'extension ne sont pas assez justifiés, une analyse des potentialités de développement des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité étant attendue.

L'Ae recommande de justifier les besoins économiques au regard des potentialités de développement économique à l'échelle intercommunale.

# 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

# Les espaces naturels remarquables

La commune de Les-Souhesmes-Rampont est concernée par un site Natura 2000<sup>24</sup> situé en bordure de son territoire. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses de Sivryla-Perche à Nixéville ». Cette ZSC est un site éclaté en plusieurs zones d'une superficie totale d'environ 100 ha. On y retrouve principalement des pelouses calcicoles à orchidées et des pelouses sèches semi-naturelles. L'entomofaune (ensemble des insectes) y est remarquable et les buissons présents hébergent des oiseaux des coteaux dont les espèces patrimoniales Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur.

Une ZNIEFF<sup>25</sup> de type 1 recoupe en partie le site Natura 2000. Il s'agit de la ZNIEFF « Pelouses de la Côte du Barrois à Nixéville-Blécourt », située en limite communale. Elle est caractérisée par

<sup>24</sup> Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

la présence de pelouses calcicoles à caractère marneux présentant un cortège floristique typique et diversifié. La zone accueille notamment 9 espèces d'orchidées et plusieurs espèces animales et végétales déterminantes en Lorraine.

Un site du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Lorraine est recensé sur le territoire communal, le site CEN de « la Côte d'Haudrimont ». Ce site d'une superficie de 6,2 ha accueille des pelouses marneuses où se développe notamment l'Orobanche sanglante, une plante très rare en Lorraine.

Ces espaces naturels remarquables sont bien présentés dans le dossier.

En raison de l'éloignement du site Natura 2000 avec les zones villageoises et la zone d'activités et de l'absence de similitude des habitats avec ceux des zones de projet, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence négative sur les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site.

Aucun des secteurs de projet du PLU n'est directement concerné par ces espaces naturels remarquables. En outre, le site du CEN, inscrit dans la zone naturelle (N) du PLU, bénéficie également d'un classement en tant que secteur de protection du patrimoine naturel, matérialisé sur le règlement graphique du PLU. Le règlement du PLU stipule que les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions y sont interdits.

L'Ae observe, toutefois, que s'agissant du site du CEN, une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme<sup>26</sup> serait plus appropriée et permettrait de clarifier la protection de ce site. L'Ae n'a pas d'autre remarque sur ce point.

#### Les zones humides

Le réseau hydrographique de la commune est constitué de la rivière de La Vadelaincourt qui la traverse du sud au nord et deux de ses affluents. Ils sont accompagnés de leur ripisylve.

La Vadelaincourt est identifiée comme zone à dominante humide dans le SDAGE Seine-Normandie. Il en est de même pour les 2 affluents.

Les cours d'eau et leurs abords sont classés soit en zone naturelle (N) soit en zone agricole (A). L'Ae souligne que le règlement de la zone N précise que toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport aux berges d'un cours d'eau mais regrette que cette disposition ne soit pas édictée pour le secteur A.

L'Ae recommande, afin de garantir la préservation des cours d'eau et de leurs berges, de stipuler, dans le règlement du PLU, un recul minimum des constructions par rapport aux berges dans l'ensemble des zones concernées par un cours d'eau.

D'après la cartographie des zones humides de la DREAL Grand Est, des zones potentiellement humides sont identifiées sur la commune. La cartographie est présentée dans le rapport environnemental du PLU.

Certaines zones concernées par des projets d'aménagement (extension et dents creuses) se situent en zone potentiellement humide avec des probabilités moyenne à forte.

L'Ae relève que dans une logique de séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)<sup>27</sup>, il y a lieu de réaliser un diagnostic de zones humides (sondages pédologiques et relevés floristiques) sur les

- 25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes
- 26 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».
- 27 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

zones à aménager, afin de déterminer la présence avérée ou non d'une zone humide et le cas échéant de la soustraire de la zone à urbaniser.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse du caractère humide des zones à urbaniser situées en zone potentiellement humide et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant nuire à leur fonctionnalité.

L'Ae rappelle qu'elle a publié « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>28</sup> qui précisent ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

Deux petits étangs sont également présents au nord du village de Rampont. Ils sont matérialisés sur le règlement graphique du PLU.

# Les espaces boisés

Les boisements parsèment tout le territoire de Les-Souhesmes-Rampont avec une prédominance sur la partie sud-ouest de la commune. Ils sont classés en zone N dans le règlement PLU.

L'Ae rappelle que les PLU peuvent recourir à des outils de protection adaptés tels que la protection au titre des Espaces boisés classés (EBC)<sup>29</sup> ou celle de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles. *A minima*, un classement en zone N avec un indice spécifique aux milieux boisés est à privilégier.

# La trame verte et bleue (TVB)30

Le territoire communal de Les-Souhesmes-Rampont est concerné par des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET :

- un réservoir de biodiversité des milieux herbacés correspondant au site du CEN de la « Côte d'Haudrimont ». Le site Natura 2000 qui borde la commune est également identifié en tant que tel;
- un réservoir-corridor de la trame bleue correspondant à la rivière de la Vadelaincourt;
- une zone de forte perméabilité autour du site CEN et à l'est du bourg de Rampont. Il s'agit d'une zone peu cultivée qui présente des milieux intéressants pour les espèces forestières et prairiales.

Ces continuités sont bien présentées dans le rapport environnemental et le PLU décline la TVB locale dans une OAP thématique. Celle-ci, en plus de reprendre les continuités régionales, distingue les espaces boisés du territoire communal en tant que réservoirs de biodiversité de la trame verte. Les milieux ouverts des espaces agricoles sont également identifiés comme étant à préserver. Les éléments de fragmentation (A4, routes, espaces urbanisés) sont matérialisés sur la carte de l'OAP.

L'ensemble des éléments de la TVB régionale et locale bénéficie d'un classement en zone naturelle ou agricole. Les zones de projet se situent en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ainsi que des zones de perméabilité.

Le règlement du PLU distingue, en outre, les espaces de jardins et les vergers ceinturant les zones bâties par un classement en zone naturelle de jardins (Nj). Ces espaces participent à la nature en ville et offrent une transition végétale entre les villages et les terres agricoles. Ce

- 28 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 29 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme **espaces boisés classés**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- 30 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

zonage réglementaire, qui recouvrent 5,6 ha, permet de préserver ces espaces tampon et de nature.

En outre, les OAP prévoient des dispositions pour préserver certains arbres, arbustes ou haies sur les zones à aménager et un traitement en espaces verts paysagers de leurs franges.

Le dossier indique que le PLU instaure des règles sur les clôtures pour favoriser leur végétalisation, via des essences locales et diversifiées ainsi que leur perméabilité. Ces préconisations très intéressantes pour la biodiversité ne sont pourtant pas retranscrites dans le règlement, ni dans les OAP, et ne sont donc pas prescriptibles.

L'Ae recommande de retranscrire dans le règlement littéral du PLU les dispositions concernant la perméabilité des clôtures et le recours à des espèces locales en cas de plantations d'arbres ou de haies.

D'une manière générale pour une meilleure prise en compte des espaces naturels remarquables, sensibles, des espaces boisés, des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et de la biodiversité sur le territoire communal, l'Ae recommande de déployer l'ensemble des mesures et outils disponibles, en l'occurrence la protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir une protection optimale de ces milieux et éléments naturels.

#### 3.3. Les risques et nuisances

### 3.3.1. Les risques naturels

## Le risque inondation

Les-Souhesmes-Rampont n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondations (PPRi) mais le risque d'inondation par débordement de la Vadelaincourt est identifié dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Aire et de ses affluents. L'aléa sur le territoire est faible à fort. La carte des secteurs concernés par l'AZI est annexée au dossier de PLU.

Ce risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. En effet, les secteurs concernés par des zones inondables ne sont pas spécifiquement identifiés dans le zonage du PLU, conformément à l'article R151-34 du code de l'urbanisme<sup>31</sup>, et le règlement littéral ne fait pas référence à ce risque dans les zones concernées. Ainsi, aucune prescription constructible ne s'applique aux secteurs inondables.

Les-Souhesmes-Rampont présente également une sensibilité aux remontées de nappe avec des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et d'autres aux inondations de caves. Afin de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation, notamment celui des remontées de nappe, le PLU se contente de préconiser la gestion des eaux pluviales alors qu'il y a lieu d'interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles. Le règlement ne mentionne pas non plus la présence de ce risque pour les zones concernées.

L'Ae recommande, pour une meilleure prise en compte des risques d'inondations de :

- mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondations dans les zones concernées par un débordement potentiel de la Vadelaincourt et celles concernées par les remontées de nappe;
- matérialiser dans le règlement graphique du PLU par un zonage ou une trame spécifique les zones inondables identifiées dans l'AZI ;
- inclure des dispositions constructives dans les zones concernées afin de limiter ces risques et l'exposition des biens et des personnes.

<sup>31</sup> Article R151-34 du code de l'urbanisme: « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu: Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

#### Les autres risques naturels

La grande majorité du territoire communal est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. L'aléa est moyen le long des cours d'eau comme indiqué dans le rapport environnemental.

L'Ae rappelle que, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux doivent être reportés sur le plan graphique du PLU.

L'Ae recommande de mentionner l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit du PLU pour chaque zone concernée et de reporter les zones en aléa moyen et fort sur le plan graphique du PLU.

La commune est sujette aux glissements de terrain. Trois zones de glissement sont recensées dont une sur le village de Rampont et une en limite de la zone d'activités. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées. Pour la bonne information du public, le règlement écrit doit mentionner la présence de ce risque dans les zones concernées et elles doivent être matérialisées sur le règlement graphique.

L'Ae recommande de mentionner la présence des glissements de terrains dans le règlement écrit du PLU pour les zones concernées et de le reporter sur le règlement graphique.

# 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

# Installations industrielles et sites et sols pollués

Le territoire comprend plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, dont des éoliennes.

4 anciens sites ou activités de services sont identifiées sur CASIAS<sup>32</sup>. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont, *a priori*, pas concernées par ces sites.

# Transport de matières dangereuses (TMD)

Une canalisation de gaz naturel traverse la commune. Elle est retranscrite sur le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) annexé au PLU.

L'autoroute A4 constitue également un risque TMD, en plus d'être classée à grande circulation, tout comme la RD916.

#### Nuisances sonores

L'A4 est classée au niveau 2 pour le bruit et la RD916 dite Voie Sacrée au niveau 3. Ces classements sonores entraînent des prescriptions acoustiques sur les nouvelles constructions. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre des autoroutes et de 75 m pour les routes classées à grande circulation. Afin de réduire ces marges de recul pour faciliter l'implantation de la zone d'activités, une étude Loi Barnier dite d'entrée de ville a été réalisée. Celle-ci a permis de réduire les marges de recul à 50 m pour l'A4 et 40 m pour la Voie Sacrée. Ces dispositions ont été intégrées à l'OAP dédiée à la zone d'activités économiques.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

<sup>32</sup> La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

## 3.4. La gestion de la ressource en eau

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le territoire communal. Le captage alimentant la commune en eau potable se trouve sur la commune de Sivry-la-Perche. La ressource est jugée suffisante pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune.

L'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

La commune est desservie par un système d'assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble de la commune. Les eaux usées sont traitées à la parcelle en assainissement autonome.

Le règlement du PLU stipule que les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle ou récupérées, sauf en cas d'impossibilité technique, évitant ainsi tout ruissellement sur le domaine public. Cette disposition est reprise dans les OAP des zones à aménager. À ce titre, le règlement pourrait être complété par une disposition concernant un minimum de couverture perméable à réserver sur les emprises foncières pour toute construction, afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. L'Ae recommande de fixer un objectif chiffré de surface de terrain perméable à conserver sur les parcelles destinées à être urbanisées.

# 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les-Souhesmes-Rampont étant une commune rurale, la voiture y est le mode de déplacement privilégié. À noter, que la gare Meuse TGV qui relie Paris, Nancy et Strasbourg se trouve à 15 min en voiture et qu'une ligne du bus, qui relie Bar-le-Duc à Verdun la dessert.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre une orientation portant sur la réflexion de créer des liaisons douces pour relier les différents bourgs et la zone d'activités de Les-Souhesmes-Rampont. Cette orientation ne trouve toutefois pas d'applicabilité dans les autres documents du PLU.

Par ailleurs, le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'énergie renouvelable pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

L'Ae recommande d'intégrer dans le PLU des dispositions réglementaires concernant aussi bien les mobilités actives (vélo, marche) que le développement des énergies renouvelables sur le territoire permettant d'inscrire la commune dans la lutte et l'adaptation au changement climatique.

#### 3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU au fil du temps. 5 thématiques sont traitées : milieu humain, consommation foncière/mixité, paysage/biodiversité/patrimoine, ressource en eau et risques naturels, énergie/climat/écogestes. En tout, près de 20 indicateurs de suivi sont identifiés. Le dossier précise les sources de données.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la périodicité, l'état initial de référence et la valeur cible des indicateurs, la réalisation d'un bilan et les modalités de mise en œuvre des actions correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

#### L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- l'état initial de référence pour chaque indicateur ;
- la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU;
- les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).

# 3.7. Le résumé non technique

Le PLU comprend un résumé non technique de l'évaluation environnementale qui reprend brièvement le contexte et les objectifs du projet communal, l'état initial et les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction mises en place.

METZ, le 9 février 2023 Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU